

Les personnes handicapées et la fiscalité



Cette brochure vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts* ni d'aucune autre loi.

Elle a été préparée par la Direction des communications du ministère du Revenu du Québec.

ISBN 2-550-40143-3

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2002

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2002

Note : En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.



Table des matières

Introduction	5
L'impôt	6
Montant pour déficience mentale ou physique grave et prolongée.....	7
Montant pour enfants à charge ou autres personnes à charge ayant une infirmité.....	8
Montants pour frais médicaux.....	9
Frais payés pour les services d'un préposé.....	10
Frais reliés à des soins médicaux non dispensés dans votre région.....	10
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.....	11
Crédit d'impôt pour l'hébergement d'un parent.....	11
Cotisation au Régime d'assurance médicaments du Québec.....	12
Régime d'accession à la propriété (RAP) et Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).....	12
Les taxes	13



Introduction

Votre conjoint, ou une personne à votre charge, a un handicap ou vous êtes vous-même une personne handicapée. Vous désirez avoir réponse à vos questions sur le type d'aide fiscale dont vous pouvez bénéficier selon votre situation ? Cette brochure s'adresse à vous.

Elle comprend deux parties. La première porte sur l'impôt des particuliers et vous y trouverez une brève description des déductions et des crédits d'impôt remboursables ou non remboursables auxquels les personnes handicapées peuvent avoir droit, selon le régime d'imposition choisi. La seconde partie concerne les taxes, soit la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS). Vous y trouverez la liste des biens et des services sur lesquels les personnes handicapées n'ont pas à payer de taxes.

Les régimes d'imposition au Québec

Depuis 1998, deux régimes d'imposition sont en vigueur au Québec : le régime d'imposition général et le régime d'imposition simplifié. Dans le régime d'imposition simplifié, un montant forfaitaire remplace un ensemble de déductions et de crédits d'impôt, incluant certaines déductions et certains crédits d'impôt mentionnés dans cette brochure.

Avant de remplir votre déclaration, nous vous invitons à porter une attention spéciale aux pages centrales du cahier « Formulaires ». Vous y trouverez les caractéristiques des régimes d'imposition et l'information nécessaire afin de faire un choix éclairé. Assurez-vous de choisir le régime d'imposition le plus avantageux pour vous.

Enfin, pour obtenir de plus amples renseignements sur l'une ou l'autre des déductions ou sur les crédits d'impôts remboursables ou non remboursables, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G). Ce document est aussi disponible dans Internet, à l'adresse suivante :

www.revenu.gouv.qc.ca



L'impôt

Selon votre situation, vous pouvez avoir droit à différents montants sous forme de déductions et de crédits d'impôt remboursables ou non remboursables. Le tableau ci-dessous vous les présente. Le type d'aide fiscale dont vous pouvez bénéficier y est indiqué ainsi que la ligne de la déclaration de revenus où vous devez inscrire ces montants selon le régime d'imposition que vous choisissez.

Montants	Types d'aide fiscale	Régimes d'imposition	
		Simplifié	Général
Montant pour déficience mentale ou physique grave et prolongée	Crédit d'impôt non remboursable	Ligne 376	Ligne 376
Montant pour déficience transféré par le conjoint ou par une personne à charge	Crédit d'impôt non remboursable	Ligne 386	Ligne 386
Montant pour enfants à charge ou autres personnes à charge ayant une infirmité	Crédit d'impôt non remboursable	Ligne 367	Ligne 367
Montants pour frais médicaux	Crédit d'impôt non remboursable	Remplacé par le montant forfaitaire	Ligne 381
	Crédit d'impôt remboursable	Ligne 462 (paragraphe 1)	Ligne 462 (paragraphe 1)
Frais payés pour les services d'un préposé	Déduction en fonction des revenus	Ligne 103 Ligne 154 Ligne 164 Ligne 217	Ligne 103 Ligne 154 Ligne 164 Ligne 217
Frais reliés à des soins médicaux non dispensés dans votre région	Crédit d'impôt non remboursable	Remplacé par le montant forfaitaire	Ligne 378
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants	Crédit d'impôt remboursable	Ligne 455	Ligne 455
Crédit d'impôt pour l'hébergement d'un parent	Crédit d'impôt remboursable	Ligne 462 (paragraphe 2)	Ligne 462 (paragraphe 2)

Montant pour déficience mentale ou physique grave et prolongée

Une déficience mentale ou physique est considérée comme **grave** uniquement lorsque ses effets sont tels sur la personne atteinte que sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie de tous les jours est limitée de façon marquée. Cela signifie que, même avec des soins thérapeutiques et à l'aide d'appareils et de médicaments appropriés, la personne est en tout temps (ou presque) incapable d'accomplir une activité courante de la vie de tous les jours ou qu'il lui faut un temps excessif pour le faire. Les activités courantes de la vie de tous les jours sont les suivantes : voir, parler, entendre, marcher, éliminer, se nourrir, s'habiller, percevoir, réfléchir et se souvenir. Il est à noter que le travail, les travaux ménagers et les activités sociales ou récréatives ne sont pas considérés comme des activités courantes de la vie de tous les jours.

La déficience mentale ou physique grave est considérée comme **prolongée** lorsque l'incapacité qui en résulte dure au moins 12 mois consécutifs, ou qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle se poursuive sans interruption pendant au moins 12 mois.

Si vous êtes atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée, vous pouvez demander un montant de 2 200 \$. Ce montant peut aussi être demandé si, en raison d'une maladie chronique, une personne doit recevoir des soins thérapeutiques prescrits par un médecin et essentiels au maintien de l'une de ses fonctions vitales au moins 14 heures par semaine en moyenne, et ce, au moins deux fois par semaine.

Si votre conjoint ou une personne à votre charge a le droit d'inscrire ce montant, mais qu'il n'en a pas besoin en entier pour réduire son impôt à zéro, vous pouvez inscrire dans votre déclaration la partie du montant qu'il n'utilise pas, et ce, à certaines conditions. Pour les connaître, référez-vous au *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la section « Montant pour déficience transféré par le conjoint ou par une personne à charge ».

Vous devez généralement annexer à votre déclaration le formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14), dûment rempli par un médecin, un optométriste, un audiologiste, un ergothérapeute, un psychologue ou un orthophoniste, selon votre cas. **Toutefois, s'il s'agit d'une première demande, vous pouvez transmettre le formulaire aussitôt qu'il est rempli par le médecin.**

Si vous demandez une déduction ou un crédit d'impôt qui requiert une confirmation au moyen du formulaire d'attestation de déficience, vous n'avez pas l'obligation de transmettre cette attestation avec votre déclaration si vous l'avez déjà fait. Par contre, vous devez transmettre un autre formulaire d'attestation si votre condition s'est améliorée depuis la dernière fois que vous l'avez produit. Notez cependant que le Ministère pourrait vous demander de produire une nouvelle attestation, s'il le juge nécessaire.

Finalement, dans certaines circonstances, une personne peut recevoir une rente d'invalidité ou d'autres prestations semblables sans être pour autant considérée comme une personne ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée.



Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), aux lignes 376 et 386.

Montant pour enfants à charge ou autres personnes à charge ayant une infirmité

Si vous avez un ou des enfants à charge de moins de 18 ans, vous avez droit à un montant, lorsque vous remplissez votre déclaration de revenus. Le montant de base est généralement de 2 670 \$ pour un enfant et de 2 465 \$ pour chaque enfant additionnel. Toutefois, si cette personne, autre que votre conjoint, est à votre charge en raison d'une infirmité mentale ou physique et a 18 ans ou plus, un montant de base de 2 465 \$ et un supplément de 3 595 \$ vous sont accordés.

Dans ces deux situations, la personne à charge ayant une infirmité n'est pas tenue d'habiter avec vous.

- On entend par *enfant à charge* votre enfant, votre petit-fils, votre petite-fille, votre frère, votre sœur, votre neveu ou votre nièce, ou ceux et celles de votre conjoint ainsi que votre beau-frère ou votre belle-sœur (c'est-à-dire le frère ou la sœur de votre conjoint, le conjoint de votre frère ou de votre sœur, ou encore le conjoint du frère ou de la sœur de votre conjoint).
- Quant à l'expression *autre personne à charge*, celle-ci désigne une personne autre que votre conjoint. Il peut s'agir de votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère, votre oncle ou votre tante, ou ceux et celles de votre conjoint.



Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 367.

Montants pour frais médicaux

Les frais médicaux que vous avez payés peuvent vous donner droit à deux types de crédits d'impôt.

A. Crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux (ligne 381)

Si vous avez payé pour des frais médicaux un montant excédant 3 % du total de votre revenu et de celui de votre conjoint, vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable. Ces frais doivent avoir été payés pour vous, votre conjoint ou une personne à votre charge au cours d'une période de 12 mois consécutifs. Il est important de conserver vos reçus à cet effet.

Ces frais médicaux peuvent être, par exemple, les paiements faits à un régime privé d'assurance maladie, au Régime d'assurance médicaments du Québec (y compris la cotisation établie à la ligne 447), à un dentiste ou à un infirmier, ou encore les sommes versées pour obtenir des dispositifs ou des appareils qui vous ont été prescrits. Certains frais payés pour un préposé à domicile et les frais de séjour en maison de santé sont aussi considérés comme des frais médicaux. Cependant, dans ce dernier cas, ces frais peuvent limiter votre droit au montant pour déficience mentale ou physique grave et prolongée. Vous trouverez la liste de tous les frais médicaux dans la brochure du Ministère intitulée *Les frais médicaux ouvrant droit à un crédit d'impôt* (IN-130).

B. Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (ligne 462)

Il existe également un crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux établi en fonction des frais médicaux payés et de votre revenu et, s'il y a lieu, de celui de votre conjoint. Pour avoir droit au crédit d'impôt remboursable, votre revenu de travail pour l'année (et tout montant inclus dans le calcul de votre revenu pour l'année à titre de supplément de revenu reçu dans le cadre d'un projet gouvernemental d'incitation au travail) doit être égal ou supérieur à 2 500 \$.



Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), aux lignes 381 et 462 (paragraphe 1).

Frais payés pour les services d'un préposé

Si vous avez payé des frais pour les services d'un préposé chargé de vous fournir des soins vous permettant d'occuper un emploi, d'exploiter activement une entreprise, d'effectuer de la recherche ou un travail semblable pour lequel vous avez reçu une subvention, de fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire, et que vous avez droit au montant pour déficience mentale ou physique grave et prolongée, vous pouvez déduire ces frais.

Si, dans d'autres circonstances, vous avez eu à payer pour les services d'un préposé afin d'obtenir des soins, veuillez consulter la section « Montants pour frais médicaux » à la page 9.

Vous devez joindre à votre déclaration le reçu qui vous a été délivré.



Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), aux lignes 103, 154 (paragraphe 3), 164 et 217 (paragraphe 8).

Frais reliés à des soins médicaux non dispensés dans votre région

Si vous avez payé un montant pour vous, votre conjoint ou une personne à votre charge, afin d'obtenir à l'extérieur de votre région des soins médicaux qui ne sont pas dispensés dans celle-ci, vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt si vous remplissez certaines conditions. Les frais dont il est question sont les frais de déplacement, de logement et de déménagement.

Pour demander ces frais, veuillez annexer à votre déclaration de revenus le formulaire *Frais reliés à des soins médicaux non dispensés dans votre région* (TP-752.0.13.1) ainsi que vos reçus.



Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 378.

Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Vous pouvez avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour les frais de garde que vous avez payés pour votre enfant ou celui de votre conjoint. Cet enfant est toutefois admissible sans limite d'âge s'il a une infirmité. Le montant du crédit est déterminé notamment en fonction des frais de garde que vous avez payés et de votre revenu familial. Consultez la section « Montants pour enfants à charge ou autres personnes à charge ayant une infirmité », à la page 8.



Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 455.

Crédit d'impôt pour l'hébergement d'un parent

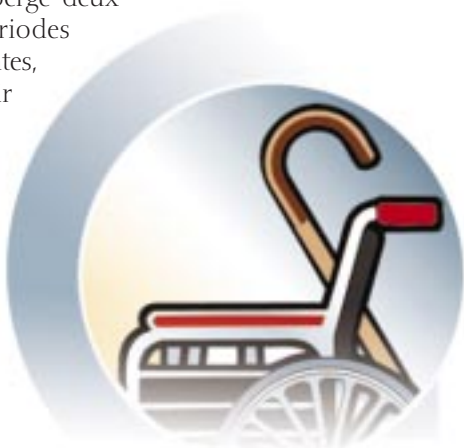
Si vous hébergez un parent âgé de 60 ans ou plus, atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée, vous pouvez avoir droit au crédit d'impôt remboursable, et ce, à certaines conditions dont, entre autres, la durée de l'hébergement. Vous devez joindre à votre déclaration de revenus l'annexe H.

Ce parent peut être votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère ou votre ascendant en ligne directe ou celui de votre conjoint. Ce parent peut aussi être votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.

Toutefois, si vous avez hébergé deux parents et que les périodes d'hébergement sont différentes, vous devez aussi remplir le formulaire *Crédit d'impôt pour l'hébergement d'un parent* (TP-1029.8.54).



Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 462 (paragraphe 2).



Cotisation au Régime d'assurance médicaments du Québec

Les personnes atteintes d'une déficience mentale ou physique grave ou prolongée survenue avant l'âge de 18 ans peuvent être exemptées de payer la cotisation au Régime d'assurance médicaments du Québec.



Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 447.

Régime d'accèsion à la propriété (RAP) et Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Lorsque les retraits d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) sont faits au bénéfice d'une personne atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée, certains assouplissements des règles relatives au Régime d'accèsion à la propriété et au Régime d'encouragement à l'éducation permanente sont applicables. Si vous désirez de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec le bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région.





Les taxes

Vous n'avez pas à payer la TVQ ni la TPS sur les biens et les services suivants :

- certains appareils médicaux et fonctionnels pouvant être utilisés par les personnes handicapées. Mentionnons, par exemple, les lits d'hôpital fournis sur ordonnance, les fauteuils roulants, les marchettes, les appareils auditifs, les lentilles cornéennes et les verres prescrits, ainsi que les chiens-guides destinés aux personnes aveugles et aux personnes ayant une déficience auditive ;
- la plupart des services ménagers fournis à une personne à son domicile et subventionnés par le gouvernement, une municipalité ou un organisme administrant un programme gouvernemental ou municipal de services ménagers à domicile. Mentionnons, par exemple, certains services ménagers ou personnels tels que le ménage, la lessive, la préparation des repas et la garde des enfants pour une personne qui, en raison d'une infirmité ou d'une invalidité, a besoin d'aide ;
- les services de soins rendus à un particulier dans un établissement de santé ou à domicile, par un infirmier ou un infirmier auxiliaire, titulaire d'un permis d'exercice ;
- les repas à domicile fournis dans le cadre d'un programme aux personnes handicapées, par le gouvernement, une municipalité, un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance ou tout autre organisme de services publics ;
- les services de soins et de surveillance fournis à une personne dont l'autonomie est limitée en raison d'une infirmité ou d'une invalidité, lorsqu'ils sont rendus principalement dans l'établissement de celui qui fournit ces services. Mentionnons, par exemple, les services rendus à une personne handicapée qui est amenée dans un établissement afin d'y recevoir, pendant une courte période, des soins de jour ou de nuit ;

- les programmes récréatifs offerts aux personnes handicapées de tout âge, par le gouvernement, une municipalité, un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance ou tout autre organisme de services publics. Mentionnons, par exemple, les services récréatifs ou sportifs offerts en permanence dans un centre communautaire ainsi que la pension et l'hébergement dans un camp d'activités récréatives ou sportives.

Les personnes handicapées ont droit aux remboursements de taxes suivants :

- remboursement de la TVQ et de la TPS sur la portion du prix qui est attribuable à la modification d'un véhicule, lors de l'achat d'un véhicule automobile adapté (véhicule à moteur neuf ou n'ayant jamais été utilisé depuis que la modification a été apportée) ;
- remboursement de la TVQ seulement sur le coût d'achat et d'installation d'un ouvre-porte automatique lorsque l'ouvre-porte est acquis pour l'usage d'une personne qui ne peut pas accéder à sa résidence sans assistance, en raison d'un handicap physique.



Si vous désirez obtenir plus de détails à ce sujet, veuillez consulter la brochure intitulée *La TVQ, la TPS/TVH, les appareils médicaux et les médicaments* (IN-211).

